



N° 2023 / T 158

Objet:
Arrêté de voirie portant permis de stationnement

**Le Maire de VIF,
Guy GENET**

VU :

- La demande d'autorisation de vente de pizza et de boissons à emporter sur le domaine public de M. JEUDY Antoine ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales en ses articles L 2122-21(5°), L 2212.1, L.2212-2, L 2213.6 ;
- La délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2022, fixant la redevance pour occupation du domaine public pour la somme de 16,67 euros jusqu'au 31 décembre 2023;
- la délibération de l'élection de M. Guy GENET Maire de Vif en date du 20/09/2021

A R R E T E

ARTICLE 1 : Nature et lieu de l'autorisation de vente :

Le bénéficiaire est autorisé à vendre des pizzas et des boissons à emporter sur le domaine public - parking rue Porte Coche.

Le camion devra être stationné uniquement sur l'emplacement réservé à cet effet.

ARTICLE 2 : Surface de la vente :

L'implantation du camion-pizza de 2 mètres x 5,5 mètres se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra en aucun cas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

ARTICLE 3 : Organisation de la vente :

Le stationnement du véhicule se fera sur le délaissé routier en dehors des voies de circulation.

Aucune publicité ni pré-enseigne ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté.

ARTICLE 4 : Date, durée et nature de l'autorisation :

L'autorisation est délivrée à compter du 22 octobre 2023, est consentie pour la fin d'année 2023.

La présente autorisation est valable exclusivement pour le dimanche de 16h00 à 23h00 et est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire, révoquant et ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 5 : Tarif :

Le prix de l'abonnement est fixé à 100,00 € par an.

ARTICLE 6 : Responsabilité :

Son titulaire est responsable tant vis à vis de la collectivité représentée par le signataire que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers

ARTICLE 7 : Application :

Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VIF seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIF, le 05 octobre 2023

Le Maire,



Notifié à l'intéressé(e) le